



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 19 d) de l'ordre du jour

**Développement durable : sauvegarde du climat mondial
pour les générations présentes et futures**

Bilan des progrès réalisés en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU

Note du Secrétariat

Résumé

Faisant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution 70/205, la présente note fait le bilan des progrès réalisés en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour le Secrétariat visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations. Elle contient une synthèse de la portée du plan et de la structure du plan ainsi que des attributions nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, le Secrétaire général élaborera le plan d'action pour le Secrétariat sous la forme d'un Système de management environnemental, incluant un calendrier des activités et des étapes requises, afin que la gestion des opérations et des installations du Secrétariat n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat.



I. Introduction

1. Le 22 juin 2012, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », les chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau ont engagé le système des Nations Unies à améliorer la gestion des installations et des opérations, en tenant compte des pratiques de développement durable, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres¹.

2. L'Assemblée générale a fait sienne cette demande dans sa résolution 66/288, et l'a réitérée au paragraphe 15 de sa résolution 67/226 relative à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

3. Le 22 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/205, dans laquelle, au paragraphe 14, elle a demandé au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres – l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat.

II. Objectifs de développement durable et gestion de la viabilité

4. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a approuvé les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles connexes, s'est engagée à apporter des changements radicaux à la manière dont nos sociétés produisent et consomment biens et services et a déclaré que les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé, les autres acteurs non étatiques et les particuliers doivent tous participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables.

5. Le 4 novembre 2016 est entré en vigueur l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel les parties à la Convention se sont engagées à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète au cours de ce siècle nettement en dessous de 2 °C, et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil) 20-22 juin 2012 (A/CONF.216/16)*, chap. I, résolution I, annexe, par. 96.

rapport aux niveaux préindustriels. Cet engagement était également conforme à l'objectif 13.

6. Conformément à la résolution 70/205 de l'Assemblée générale, l'ONU doit contribuer à la réalisation de ces objectifs en intégrant des pratiques de développement durable dans ses pratiques de gestion.

7. Le Groupe de la gestion de l'environnement, organisme de coordination à l'échelle du système présidé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, travaille sur ces questions depuis 2008 et a créé un groupe de travail sur la gestion de la viabilité environnementale à l'ONU. Conformément aux décisions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination relatives à la mise en œuvre d'une Stratégie pour une Organisation des Nations Unies climatiquement neutre (2007), à l'introduction de systèmes de management environnemental (2013) et à un plan de route visant à rendre les Nations Unies climatiquement neutres d'ici à 2020 (2015)², le Groupe de la gestion de l'environnement est chargé de faciliter l'application de la Stratégie pour une Organisation des Nations Unies climatiquement neutre et d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies afin de réduire l'impact écologique de leurs installations et de leurs opérations grâce à des systèmes de management environnemental pertinents.

8. En décembre 2011, un groupe directeur de haut niveau sur la gestion de la viabilité environnementale a été créé pour le Siège de l'ONU à New York. Chargé de piloter l'élaboration future du plan d'action, le groupe a en outre dirigé un certain nombre d'initiatives prises au Siège, notamment la recherche de fournisseurs d'énergie électrique renouvelable, une stratégie de gestion pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le remplacement des imprimantes individuelles par des imprimantes en réseau gérées de manière centralisée afin de réduire la consommation d'énergie, d'encre et de papier, et une campagne de communication interne axée sur la sensibilisation aux questions relatives à l'environnement sur le lieu de travail.

9. Un système de gestion de l'environnement suit une démarche structurée destinée à aider les organismes à gérer leur impact sur l'environnement et à améliorer progressivement leur performance environnementale dans une mesure qu'ils définissent eux-mêmes. Un système de gestion de l'environnement permet de structurer la prise en compte des questions environnementales dans les principaux domaines de gestion tels que la formation, la gestion des dossiers, les inspections, la définition d'objectifs et la mise en place de politiques.

III. Objectifs

10. Conformément aux résolutions 66/288 (par. 96), 67/226 (par. 15) et 70/205 (par. 14) de l'Assemblée générale, le plan d'action pour le Secrétariat permettrait d'intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations grâce à la mise en œuvre d'un système de gestion de l'environnement. Il s'appuierait sur les efforts existants et encouragerait la maîtrise des coûts tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres. En outre, le plan d'action permettrait au Secrétariat de contribuer à

² CEB/2007/2, CEB/2013/1 et CEB/2015/1.

différents objectifs et cibles de développement durable et de les intégrer à la gestion de ses opérations et installations, notamment l'objectif de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et toute incidence défavorable sur le climat des activités de gestion des opérations et des installations du Secrétariat, et l'objectif consistant à établir des modes de consommation et de production durables³.

IV. Portée

11. Le plan d'action du Secrétariat s'appliquerait à toutes les procédures, décisions, activités et pratiques relatives à la gestion des opérations et des installations au Secrétariat au Siège, dans les bureaux hors Siège, dans les commissions régionales et dans les opérations et missions sur le terrain.

V. Gouvernance et structure de la mise en œuvre

12. Le Secrétariat mène des activités dans des pays dont les infrastructures, les marchés et les cultures locales diffèrent énormément, aussi les mesures permettant de réduire l'impact climatique et environnemental de ses opérations varient-elles d'un lieu à l'autre.

13. Le Secrétaire général a l'intention de réviser le mandat de l'actuel groupe directeur de haut niveau sur la gestion de la viabilité environnementale et d'ajuster sa composition de sorte que l'ensemble du Secrétariat soit représenté, afin de fournir un mécanisme global de coordination du système de gestion de l'environnement à l'échelle du Secrétariat. Ce mécanisme de coordination offrira un cadre au partage et à la mise à profit des expériences et pratiques positives existantes dans le domaine de la gestion de l'environnement tout en améliorant la coordination et la communication interne, avec pour objectif une amélioration constante de l'utilisation des ressources.

14. L'appui central aux sites sera fondé sur les directives du groupe directeur de haut niveau susmentionné.

15. Le plan d'action donnerait lieu à une démarche harmonisée mais décentralisée de la réduction de l'empreinte écologique de l'ONU, qui permettrait à chacune des antennes du Secrétariat de déterminer les incidences environnementales de ses activités, de proposer des mesures planifiées pour y remédier et de vérifier périodiquement leur efficacité.

16. Cette démarche systématique aiderait toutes les antennes du Secrétariat à accorder la priorité à la gestion des risques environnementaux les plus importants lorsqu'ils se produisent, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures locales viables.

17. Chaque antenne du Secrétariat de l'ONU, y compris les missions politiques spéciales et de maintien de la paix, devrait intégrer progressivement des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations. Les

³ La pleine mise en œuvre d'un système de gestion de l'environnement par le Secrétariat pourrait contribuer, entre autres, à la réalisation des cibles et indicateurs des objectifs de développement durable suivants : 3.9, 4.7, 6.1 à 6.4, 7.2, 7.3, 9.4, 9.a, 11.2, 11.4, 11.7, 11.b, 12.2 à 12.8, 13.2, 13.3, 15.1, 15.5, 15.7, 15.8, 17.18 et 17.19.

missions de l'ONU ont déjà entrepris cette démarche après l'adoption de la politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies en 2009. Dans sa résolution 70/286 (par. 31), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'atténuer l'impact environnemental global des missions de maintien de la paix, notamment en mettant en place des systèmes de gestion des déchets et de production d'énergie qui soient respectueux de l'environnement, dans le plein respect des règlements et des règles applicables, y compris les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Au cours des dernières années, le Conseil de Sécurité a également examiné cette question dans le cadre d'un certain nombre de mandats⁴. Le Département de l'appui aux missions est déjà prêt à œuvrer à une stratégie comprenant l'intégration d'un système de gestion de l'environnement à ses opérations.

18. Les principaux objectifs de chaque système de gestion de l'environnement seront les suivants : analyser, planifier et examiner périodiquement les aspects environnementaux de la gestion des opérations et des installations; sélectionner des objectifs environnementaux liés à ces aspects et mettre en œuvre des stratégies pour les atteindre. Le système sera intégré aux processus de gestion et serait conçu pour respecter les règles et règlements existants⁵.

19. Le Secrétariat tirera parti des efforts déjà entrepris dans le domaine des opérations et installations pour utiliser les ressources de façon plus efficace et les intégrer aux systèmes de gestion de l'environnement afin d'offrir un cadre plus complet. Les systèmes seront également conçus pour faciliter les synergies et les initiatives conjointes destinées à atteindre les objectifs environnementaux communs à une ou plusieurs zones géographiques.

20. Le plan d'action sera conçu aux fins de l'élaboration d'une politique de l'environnement à l'échelle du Secrétariat qui ira de pair avec la mise en œuvre de systèmes de gestion de l'environnement dans chaque zone géographique.

A. Équipes techniques locales

21. À l'exception des opérations locales des Nations Unies, qui relèveront directement du Département de l'appui aux missions, chaque système de gestion de l'environnement opérera au niveau local par l'intermédiaire de l'équipe technique responsable des installations et des opérations sous la direction d'un groupe de haut niveau situé dans la zone géographique concernée. Chaque groupe directeur de haut niveau relèvera du mécanisme de coordination du système de gestion de l'environnement à l'échelle du Secrétariat, tout comme le Département de l'appui aux missions au nom des opérations et missions sur le terrain. Les équipes techniques procéderont à des évaluations périodiques des politiques, procédures et activités mises en œuvre dans leurs zones géographiques respectives en analysant leur impact sur l'environnement, les enseignements tirés et les possibilités d'amélioration et de synergies.

⁴ En ce qui concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, voir les résolutions 2100 (2013), 2164 (2014), 2227 (2015) and 2295 (2016) du Conseil de sécurité; en ce qui concerne le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, voir la résolution 2245 (2015) du Conseil de sécurité.

⁵ Notamment l'article 5.12 du Règlement financier.

B. Groupes directeurs de haut niveau à l'échelle locale

22. Les groupes directeurs de haut niveau définiront des objectifs prioritaires en matière d'amélioration de l'environnement, ainsi que des objectifs en matière de durabilité qui, dans un contexte local, devraient aboutir à la réalisation des objectifs généraux définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/205.

23. Les équipes techniques mettront en œuvre des activités spécifiques permettant la réalisation des objectifs et le suivi des progrès réalisés dans ce domaine, et présenteront des rapports d'activité annuels aux groupes directeurs.

24. Les rapports des systèmes de gestion de l'environnement en provenance de toutes les zones géographiques seront présentés au mécanisme de coordination du système de gestion de l'environnement à l'échelle du Secrétariat. À partir des informations communiquées par les rapports annuels, ainsi que des conséquences environnementales dans leurs zones géographiques respectives, chaque groupe directeur réévaluera ses priorités et objectifs en matière de gestion de l'environnement. Les processus de suivi et d'amélioration continus des systèmes de gestion de l'environnement et de l'ensemble du mécanisme de coordination feront partie intégrante des programmes de travail techniques et de haut niveau locaux et à l'échelle du Secrétariat.

VI. Aucune incidence défavorable sur le climat d'ici à 2020

25. L'un des premiers objectifs des systèmes de gestion de l'environnement à l'échelle du Secrétariat sera d'éviter les incidences défavorables sur le climat, mais d'autres objectifs environnementaux seront pris en compte en ce qui concerne les opérations et installations du Secrétariat. Cela signifie que toutes les entités s'efforceront de réduire autant que possible les émissions de gaz à effet de serre et d'autres incidences sur l'environnement tout en répondant à leurs besoins opérationnels et en exécutant leur mandat. Le Secrétariat surveille déjà ses émissions de gaz à effet de serre en appliquant une méthodologie uniforme dans l'ensemble du système des Nations Unies.

26. Le plan d'action pourrait envisager de suivre – partiellement, pleinement ou en les combinant – des démarches novatrices dont l'efficacité est avérée ou des démarches traditionnelles permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre d'autres objectifs environnementaux. Il pourrait par exemple s'agir de l'amélioration des infrastructures pour une meilleure efficacité énergétique, de l'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie solaire, de l'utilisation de moyens de transport terrestres économes en carburant et de l'adoption de meilleures pratiques en matière de gestion de l'eau et des déchets.

VII. Rapports sur les progrès accomplis

27. Une fois que des systèmes de gestion de l'environnement seront mis en place sur l'ensemble des sites, le Secrétariat rendra compte des progrès accomplis par les voies existantes, telles que les rapports sur l'intégration des trois dimensions du développement durable à l'ensemble du système des Nations Unies que l'Assemblée générale a demandés au Secrétaire général.

VIII. Conclusion

28. Le Secrétariat est déterminé à participer activement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable en intégrant des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations.

IX. Prochaines étapes

29. Le Secrétariat mettra en place un mécanisme global de coordination du système de gestion de l'environnement, prévoyant la création de groupes directeurs de haut niveau dans chaque zone géographique et de systèmes de gestion de l'environnement dans toutes les antennes du Secrétariat de l'ONU, comme indiqué à la section V ci-dessus.

30. Sur la base des travaux du mécanisme de coordination du système de gestion de l'environnement à l'échelle du Secrétariat et du système de gestion de l'environnement dans les différentes zones géographiques, le Secrétariat élaborera, dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, le plan d'action, qui comportera un calendrier des activités et des étapes requises afin que la gestion des opérations et des installations du Secrétariat n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat.
